

PREFECTURE

Direction de l'Action Territoriale de l'État

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : HT

Tél : 04 94 18 83 48

Mél : pref-controle-legalite@var.gouv.fr

Toulon, le

06 FEV. 2017

Monsieur le conseiller municipal,

Par courrier reçu en Préfecture le 22 décembre 2016, vous sollicitez une analyse juridique sur des faits qui vous paraissent susceptibles de compromettre la légalité des délibérations du conseil municipal de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

En effet, vous estimez que les ordres du jour des conseils municipaux et certaines notes de synthèse jointes par le maire aux convocations des élus orientent les votes en raison de leur rédaction. De plus, vous vous interrogez sur la légalité de la présence du directeur général des services autour de la table du conseil municipal.

Je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

Les maires des communes de moins de 3500 habitants ne sont pas tenus d'adresser une note de synthèse avec la convocation (article L2121-12 du code général des collectivités territoriales). Dès lors, n'étant pas un document obligatoire dans le cas de Saint-Anastasie-sur-Issole, une éventuelle irrégularité de la note de synthèse ne peut compromettre la légalité des délibérations qui s'y rapportent.

En tout état de cause, quand bien même ladite note laisserait transparaître un parti-pris du maire, cela n'empêcherait pas le conseil municipal de débattre puis de décider de l'opportunité de voter ou non la délibération concernée.

Concernant la rédaction de l'ordre du jour, il s'agit d'une formalité substantielle au regard de l'article L2121-10 du CGCT. L'ordre du jour doit être suffisamment explicite pour permettre, le cas échéant, à un conseiller de demander les compléments d'information nécessaires. Ainsi, dans le cas où la rédaction de l'ordre du jour vous paraîtrait imprécise ou orientée, il vous appartient de saisir le maire préalablement à la séance du conseil municipal pour demander des compléments d'information (CE, 24 sept. 2003, *Association Avenir d'Alet*).

.../...

Sur la question de la présence du DGS à la table du conseil municipal, je vous indique que l'assemblée délibérante peut désigner un ou plusieurs auxiliaires au secrétaire de séance (le directeur général ou le directeur général adjoint par exemple). Ces auxiliaires assistent aux débats mais ne doivent pas participer au vote.

Le Conseil d'Etat a admis que la présence du secrétaire de mairie, dans la salle du conseil municipal siégeant à huis clos, n'est pas de nature à entacher la légalité des délibérations dans la mesure où cette présence n'influence pas le vote de l'assemblée délibérante (CE 28 janvier 1972 n°83128).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Les services de l'Etat restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Monsieur Frédéric Toussaint
Président de l'association «U.P.S.A»
10 Hameau de NAPLE
83136 STE ANASTASIE SUR ISSOLE

Copie pour information à Monsieur le sous-Préfet de Brignoles